



76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DÉCISION – 2022/ 88

OBJET : EUCLYD-EUROTOP – Prestations foncières, prestations topographiques et recensement des réseaux enterrés – Remise gracieuse sur les pénalités de retard – Marché 2017/08 – Ordre de service n°45

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de Dieppe-Maritime,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire n°16-07-20/06 du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour décider des remises gracieuses sur les pénalités calculées à l'encontre des titulaires de marchés publics lorsque les circonstances le justifient,

VUS la décision n°2017/015, le marché 2017/08, l'ordre de service n°45 et le bon de commande lié, relatifs aux prestations foncières, prestations topographiques et recensement des réseaux enterrés, conclu selon la procédure adaptée avec la société EUCLYD-EUROTOP,

VU l'article 3 de l'Acte d'Engagement (AE) qui stipule que le titulaire de l'accord cadre devra intervenir dans les 7 jours calendaires suivant la réception du bon de commande,

CONSIDERANT le chapitre X du Cahier des Clauses Particulières (CCP), qui stipule que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de juger de l'opportunité d'appliquer des pénalités,

CONSIDERANT que l'ordre de service n°45 et le bon de commande lié ont été reçus le 29 janvier 2021 et, que la date d'exécution a eu lieu le 21 février 2022 (date du PV de bornage),

CONSIDERANT l'ordre de service n°13-1 de suspension des prestations, reçu le 26 mars 2021 et l'ordre de service n°13-2 de reprise des prestations, reçu le 11 février 2022,

CONSIDERANT que le délai entre l'ordre de service et l'exécution s'explique par le refus d'un des propriétaires à signer le PV de reconnaissance des limites, générant ainsi des négociations longues,

CONSIDERANT le calcul des pénalités applicables au lot 2 comme indiqué au Chapitre X du CCP, à savoir :

Montant du bon de commande 806,98 € HT x 5% du bon de commande x le nombre de jours de retard 58 jours (du 6 février 2021 au 26 mars 2021, date de suspension des prestations, et du 12 février 2022, date de reprise des prestations, au 21 février 2022), soit 2 340,24 € HT,

DECIDE

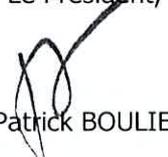
Article 1 : d'accorder la remise gracieuse des pénalités mises à la charge de la société EUCLYD-EUROTOP située 27, rue Thiers – BP 154 – 76204 DIEPPE, s'agissant du retard dans l'exécution de l'ordre de service n°45, marché 2017/08, notifié le 1^{er} février 2017.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, à l'intéressée et transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le **12** JUL. 2022



Le Président,


Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le **12** JUL. 2022

Affiché le **12** JUL. 2022

Notifié le **12** JUL. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.